

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains mâts d'éoliennes industrielles en acier originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

R(UE) 2021/2239 du 15.12.21 ([JO L450 du 16.12.2021](#))

Suite à la plainte déposée le 9.09.2020 par la European Wind Tower Association (« EWTA ») au nom de l'industrie de l'Union des mâts d'éoliennes en acier, la Commission a ouvert le 21.10.2020¹ une enquête antidumping concernant les importations de certains mâts d'éoliennes en acier (ci-après les « MEA » ou le « produit faisant l'objet de l'enquête ») originaires de la République populaire de Chine.

Aucune mesure antidumping provisoire n'ayant été instituée, aucun enregistrement des importations n'a été effectué.

Le produit concerné correspond à certains mâts d'éoliennes industrielles en acier, de forme conique ou non, et leurs tronçons, assemblés ou non, comprenant ou non un tronçon intégré aux fondations, reliés ou non à des nacelles ou à des pales, conçus pour supporter la nacelle et les pales destinées à être utilisées dans des turbines éoliennes ayant une capacité de production d'énergie électrique — dans des applications terrestres ou offshore — égale ou supérieure à 1,00 mégawatt (MW) et ayant une hauteur minimale, mesurée entre la base du mât et le bas de la nacelle (c'est-à-dire à l'endroit où le sommet du mât touche la nacelle), au moins égale à 50 m lorsque le mât est complètement assemblé, originaires de la RPC, relevant actuellement des codes NC ex 7308 20 00 (code TARIC 7308200011), ex 7308 90 98 (code TARIC 7308909811) ou, lorsqu'ils sont importés en tant que composant d'une éolienne, relevant des codes NC ex 8502 31 00 (codes TARIC 8502310011 et 8502310085).

Un tronçon de mât d'éolienne est constitué de structures et de plaques en acier laminées de forme cylindrique ou conique soudées ensemble (ou autrement reliées) pour former une coque en acier, ledit tronçon étant revêtu ou non, fini ou non, peint ou non, quel que soit le traitement ou le mode de fabrication, et muni ou non de brides, portes ou composants internes ou externes (par exemple planchers, échelles, ascenseurs, boîtes de jonction électriques, câblage électrique, conduit, faisceau de câbles pour le générateur situé dans la nacelle, éclairage intérieur, casiers à outils ou casiers de stockage).

Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union et afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping, par règlement (UE) 2021/2239 du 15.12.21, la

¹ [JO C 351 du 21.10.2020](#)

Commission a institué, à compter du 17.12.2021, un droit anti-dumping définitif sur les importations de :

– certains mâts d'éoliennes industrielles en acier, de forme conique ou non, et leurs tronçons, assemblés ou non, comprenant ou non un tronçon intégré aux fondations, reliés ou non à des nacelles ou à des pales, conçus pour supporter la nacelle et les pales destinées à être utilisées dans des turbines éoliennes ayant une capacité de production d'énergie électrique – dans des applications terrestres ou offshore – égale ou supérieure à 1,00 mégawatt et ayant une hauteur minimale, mesurée entre la base du mât et le bas de la nacelle (c'est-à-dire à l'endroit où le sommet du mât touche la nacelle), au moins égale à 50 m lorsque le mât est complètement assemblé,

– originaires de la RPC,

– relevant actuellement des codes NC ex 7308 20 00 (code TARIC 7308200011), ex 7308 90 98 (code TARIC 7308909811) ou, lorsqu'ils sont importés en tant que composant d'une éolienne, relevant des codes NC ex 8502 31 00 (codes TARIC 8502310011 et 8502310085).

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Chine	Chengxi Shipyard Co., Ltd.	7,50 %	C726
	Penglai Dajin Offshore Heavy Industry Co., Ltd.	7,20 %	C727
	Suzhou Titan New Energy Technology Co., Ltd.	14,40 %	C728
	Autres sociétés ayant coopéré (annexe)	11,20 %	annexe
	Toutes les autres sociétés	19,20 %	C999

Annexe – Producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Chine	Fujian Fuchuan Yifan New Energy Equipment Manufacturing Co., Ltd.	C729
Chine	Shanghai Taisheng Wind Power Equipment Co., Ltd.	C730

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans les tableaux ci-dessus, est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: « Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et

adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Pour les codes NC ex 7308 20 00 (code TARIC 7308200011), ex 7308 90 98 (code TARIC 7308909811) correspondant aux mâts d'éoliennes et aux tronçons de mâts d'éoliennes, les droits antidumping définitifs s'appliquent au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des mâts d'éoliennes inscrit dans la rubrique correspondante de la déclaration de mise en libre pratique.

Pour les codes NC ex 8502 31 00 (codes TARIC 8502310011 et 8502310085) correspondant aux turbines éoliennes industrielles montées sur un mât d'éoliennes, les droits antidumping s'appliquent uniquement au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des mâts d'éoliennes et non sur la valeur totale du produit importé.

Une facture commerciale en bonne et due forme est présentée aux autorités douanières des États membres. Celle-ci contient des informations suffisamment détaillées pour permettre aux autorités douanières des États membres d'évaluer l'exactitude du prix net déclaré franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des mâts d'éoliennes.

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour les produits ci-dessus, indépendamment de leur origine, le nombre de pièces du produit importées est inscrit dans la rubrique correspondante de cette déclaration, pour autant que cette indication soit compatible avec l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil.

La liste des producteurs-exportateurs bénéficiant d'un taux de droit individualisé peut être modifiée pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur apporte la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises concernées, originaires de Chine, au cours de la période d'enquête (du 01.07.2019 au 30.06.2020) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et
- c) qu'il a effectivement exporté les marchandises concernées, ou s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.